

# RESUME DE L'ARRET

## **Nahimana et consorts c. Le Procureur** **Affaire ICTR-99-52-A**

**Mercredi 28 novembre 2007**

**Arusha, Tanzanie**

### **A. Contexte**

La présente affaire concerne le rôle de Ferdinand Nahimana et de Jean-Bosco Barayagwiza dans la Radio télévision libre des mille collines (« RTLM »), celui de Hassan Ngeze dans la publication du journal *Kangura*, ainsi que l'implication de Jean-Bosco Barayagwiza dans la Coalition pour la défense de la République (« CDR ») et le rôle de Hassan Ngeze dans les événements qui ont endeuillé la préfecture de Gisenyi.

**Ferdinand Nahimana** est né en 1950 dans la commune de Gatonde, préfecture de Ruhengeri (Rwanda). Maître de conférence adjoint en histoire à l'Université nationale du Rwanda dès 1977, il a exercé différentes fonctions au sein de cette université jusqu'en 1984. Nommé Directeur de l'Office rwandais de l'information en 1990, il est demeuré à ce poste jusqu'en 1992, année au cours de laquelle il a avec d'autres personnes fondé un comité d'initiative pour constituer la RTLM, S.A. Ferdinand Nahimana était par ailleurs membre du Mouvement révolutionnaire national pour le développement.

**Jean-Bosco Barayagwiza** est né en 1950 dans la commune de Mutura, préfecture de Gisenyi (Rwanda). Juriste de formation, Jean-Bosco Barayagwiza était membre fondateur de la CDR, fondée en 1992. Il était membre du Comité d'initiative qui pilotait la constitution de la RTLM S.A ainsi que Directeur des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères.

**Hassan Ngeze** est né en 1957 dans la commune de Rubavu, préfecture de Gisenyi (Rwanda). Exerçant la profession de journaliste depuis 1978, il a créé en 1990 le journal *Kangura* dont il est devenu le rédacteur en chef. Il était en outre membre fondateur de la CDR.

La Chambre de première instance a déclaré Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze coupables d'entente en vue de commettre le génocide ; de génocide en vertu de

l'article 6(1) du Statut et, s'agissant de Jean-Bosco Barayagwiza, également en vertu de l'article 6(3) du Statut ; d'incitation directe et publique à commettre le génocide en vertu de l'articles 6(1) et, s'agissant de Ferdinand Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza, également en vertu de l'article 6(3) du Statut ; de persécutions constitutives de crimes contre l'humanité en vertu des articles 6(1) et, s'agissant de Ferdinand Nahimana et Jean-Bosco Barayagwiza, également en vertu de l'article 6(3) du Statut. Hassan Ngeze, Jean-Bosco Barayagwiza et Ferdinand Nahimana ont enfin été déclarés coupables d'extermination constitutive de crimes contre l'humanité en vertu de l'article 6(1) du Statut et, s'agissant de Jean-Bosco Barayagwiza, également en vertu de l'article 6(3) du Statut. La Chambre de première instance a acquitté les trois intéressés des chefs de complicité dans le génocide, et d'assassinat constitutif de crimes contre l'humanité. Elle a en outre acquitté Jean-Bosco Barayagwiza du chef de violations graves de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II.

La Chambre de première instance a condamné chaque Appelant à une peine unique d'emprisonnement à vie. Elle a toutefois réduit la peine infligée à l'Appelant Barayagwiza à 35 ans afin de tenir compte de la violation de ses droits, conformément aux instructions données par la Chambre d'appel dans son Arrêt du 31 mars 2000.

## **B. Les Appels**

Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze ont tous trois interjeté appel du Jugement rendu le 3 décembre 2003. Les audiences en appel se sont tenues les 16, 17 et 18 janvier 2007.

Par ailleurs, la Chambre d'appel a autorisé par Décision du 12 janvier 2007 l'organisation non gouvernementale « Open Society Justice Initiative » à déposer un mémoire d'*Amicus Curiae* portant sur la distinction entre le discours haineux, l'incitation directe et publique à commettre le génocide et le génocide et la question de savoir si le discours haineux pouvait constituer une persécution constitutive de crime contre l'humanité. Les parties furent également autorisées à répondre au mémoire de l'*Amicus Curiae*.

Je vais à présent passer en revue les moyens d'appel soulevés par les parties ainsi que les conclusions correspondantes de la Chambre d'appel, en commençant par les motifs relatifs à l'indépendance et à l'impartialité du Tribunal, puis les allégations d'abus de procédure, de déni de justice et de violations des droits de la défense des trois Appelants. Je présenterai ensuite les motifs relatifs à la compétence temporelle, aux actes d'accusation, à l'alibi de Hassan Ngeze et aux

éléments de preuve sur les événements des 7 et 8 avril 1994 à Gisenyi. Je poursuivrai par les motifs des Appelants relatifs à leurs condamnations pour génocide, pour incitation directe et publique à commettre le génocide, pour entente en vue de commettre le génocide, et pour crimes contre l'humanité. Je terminerai par les motifs d'appel des Appelants relatifs au cumul de déclarations de culpabilité et à la peine. Je donnerai enfin lecture du dispositif de l'Arrêt.

Comme annoncé, je vais donc commencer par les motifs d'appel des trois Appelants relatifs à **l'indépendance et à l'impartialité du Tribunal, aux allégations d'abus de procédure, de déni de justice et de violations des droits de la défense des trois Appelants.**

Les Appelants reprochent à la Chambre de première instance d'avoir violé leur droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial et ce faisant, leur droit à un procès équitable prévu aux articles 19 et 20 du Statut.

**S'agissant de l'indépendance tout d'abord :** La Chambre d'appel rappelle que le droit d'un accusé à être jugé par un tribunal indépendant fait partie intégrante de son droit à un procès équitable reconnu aux articles 19 et 20 du Statut. L'indépendance des juges du Tribunal est garantie par les critères guidant leur sélection, leur mode de nomination, leurs conditions de service ou encore l'immunité dont ils bénéficient. L'indépendance du Tribunal en tant qu'organe judiciaire a été affirmée par le Secrétaire général lors de la création du Tribunal. Cette indépendance institutionnelle signifie que le Tribunal agit en toute indépendance par rapport aux organes des Nations Unies et vis-à-vis de tout État ou groupe d'États. Il appartient aux Appelants de renverser la présomption selon laquelle les juges du Tribunal prennent leurs décisions en toute indépendance.

L'Appelant Barayagwiza fait d'abord grief au Tribunal et plus particulièrement aux juges de la Chambre d'appel d'avoir manqué d'indépendance dans la conduite de la procédure entre l'Arrêt du 3 novembre 1999 et celui du 31 mars 2000 du fait de pressions exercées par le gouvernement du Rwanda, de propos prétendument tenus par le porte-parole du Secrétaire général des Nations Unies, et de déclarations du Procureur lors de l'audience du 22 février 2000.

Pour les motifs exposés dans l'Arrêt, la Chambre d'appel rejette ces moyens. S'agissant plus particulièrement du grief relatif aux pressions exercées par le gouvernement du Rwanda, la Chambre d'appel constate que bien que certaines déclarations d'officiels rwandais ainsi que la menace de suspension de la coopération du Rwanda faisant suite à l'Arrêt du 3 novembre 1999 peuvent s'analyser comme une tentative de faire pression sur le Tribunal, la Chambre d'appel

estime que celles-ci ne suffisent pas à établir que les juges qui se sont prononcés dans ce contexte sur la Demande en révision ou en réexamen se soient laissés influencer par ces pressions. La Chambre d'appel rappelle aussi que la décision d'autoriser la comparution du Rwanda à titre d'*Amicus Curiae* était tout à fait conforme à l'article 74 du Règlement, et que rien ne démontre qu'une telle décision aurait résulté de pressions politiques.

**Je me tourne à présent vers les moyens alléguant un défaut d'impartialité :**

La Chambre d'appel rappelle qu'afin de mettre en doute l'impartialité d'un juge, il faut démontrer l'existence d'un parti pris réel ou l'existence d'une apparence de partialité inacceptable du fait d'un intérêt financier, patrimonial, ou d'une cause dans laquelle un juge est engagé aux côtés de l'une des parties, ou parce que les circonstances suscitent chez un observateur raisonnable et bien informé, de bonne foi et impartial une crainte légitime de partialité.

Sur base de ces critères, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant Nahimana n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait fait preuve de partialité en dénaturant l'interview du 25 avril 1994 ou l'essai intitulé « Rwanda : problèmes actuels, solutions ». L'argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas répondu à deux thèses centrales de l'Appelant Nahimana est également rejeté sans examen approfondi.

S'agissant de l'argument de l'Appelant Barayagwiza tiré de la visite au Rwanda peu avant le début du procès des Juges Pillay et Møse en tant que respectivement, Président et Vice-président du Tribunal, la Chambre d'appel estime qu'un observateur raisonnable et dûment informé ne serait pas amené à mettre en doute l'impartialité de ces juges. L'allégation d'apparence de partialité du fait de la Décision orale du 11 septembre 2000 relative à la requête en récusation des Juges Pillay et Møse, est aussi rejetée. Tout en reconnaissant que ces deux requêtes auraient dû être renvoyées au Bureau, la Chambre d'appel est d'avis que les irrégularités commises dans la procédure suivie pour décider des requêtes en récusation contre les Juges Pillay et Møse ne peuvent à elles seules suffire à créer une crainte légitime de partialité chez un observateur raisonnable et dûment informé ni à réfuter la présomption d'impartialité de ces Juges.

Quant aux griefs des Appelants tirés de la participation de la Juge Pillay au Jugement *Akayesu* et au grief de l'Appelant Nahimana relatif à la participation des Juges Pillay et Møse au Jugement *Ruggiu*, la Chambre d'appel rappelle que les juges du Tribunal et du TPIY traitent souvent de plusieurs dossiers qui, de par leur nature même, portent sur des questions qui se recoupent. On présumera, en l'absence de preuve du contraire, qu'en raison de leur formation et de leur expérience, les juges tranchent en se fondant uniquement et exclusivement sur les moyens de

preuve admis dans l'affaire en question. La Chambre d'appel conclut que les Appelants n'ont pas renversé la présomption d'impartialité dont jouissent les juges.

La Chambre d'appel rejette également les arguments de l'Appelant Barayagwiza alléguant la partialité de la Chambre de première instance du fait de la décision de continuer le procès en son absence, et du fait de ne pas lui avoir assuré une représentation efficace.

**S'agissant à présent de l'allégation d'abus de procédure :**

Pour les raisons données dans l'Arrêt, la Chambre d'appel estime que l'Appelant Barayagwiza ne démontre pas qu'il y a eu perte de compétence en raison d'un abus de procédure.

**J'en viens à présent aux droits de la défense des Appelants, à commencer par ceux de l'Appelant Barayagwiza**

L'Appelant Barayagwiza fait valoir que son droit à un procès équitable a été violé du fait de la poursuite du procès en son absence ; du défaut d'assistance juridique jusqu'au 6 février 2001 ; de l'incompétence des conseil et co-conseil désignés d'office après cette date, ainsi que de l'absence de contre-interrogatoire de certains témoins ; et finalement, du traitement accordé aux conseils en première instance.

Le premier grief est tiré de ce que la Chambre de première instance a mené le procès en l'absence de l'Appelant Barayagwiza, alors qu'aucune disposition ou pratique ne le permettait à l'époque. La Chambre d'appel relève que l'Appelant a refusé d'exercer son droit à être présent lors de son procès. Une telle renonciation, pour autant qu'elle soit libre, non équivoque et qu'elle soit intervenue après que l'accusé ait été dûment informé du lieu et de la date du procès, ainsi que des charges retenues contre lui, de son droit d'assister aux audiences et de la nécessité de sa présence, ne peut être assimilée à une violation par une instance juridictionnelle du droit de l'accusé à être présent au procès. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas versé dans l'erreur en poursuivant le procès malgré le refus de l'Appelant Barayagwiza de se présenter en audience.

La Chambre d'appel rejette également l'argumentation selon laquelle la Chambre de première instance aurait failli à son devoir de veiller à l'équité du procès en acceptant la présence passive des Conseils Marchessault et Danielson entre le 23 octobre 2000 et le 6 février 2001, dans la mesure où c'est l'Appelant lui-même qui leur avait donné pour instruction expresse de ne poser aucun acte en son nom lors du procès.

*Concernant la compétence des conseils désignés par le Greffier à la demande de la Chambre de première instance pour représenter les intérêts de l'Appelant Barayagwiza postérieurement au 6 février 2001, la Chambre d'appel conclut en premier lieu que la Chambre de première instance a veillé à ce que le nouveau conseil dispose du temps qu'il estimait nécessaire à la préparation de la défense de l'Appelant et que l'Appelant n'a démontré aucune faute ou négligence professionnelle grave de la part du Conseil Barletta-Caldarera.*

Pour ce qui concerne les allégations de retards et absences soulevées par l'Appelant Barayagwiza, la Chambre d'appel considère que, sauf circonstances exceptionnelles, le conseil ou co-conseil qui s'absente d'une audience alors qu'il est le seul représentant pour la Défense d'un accusé et que la présentation des éléments de preuves se poursuit, commet une faute professionnelle grave. En outre, la faute manifeste des représentants de l'accusé obligeait la Chambre de première instance à agir, par exemple, en suspendant l'audience, et s'il y a lieu, en sanctionnant le comportement en cause. S'agissant des multiples cas de retards et d'absences allégués par l'Appelant Barayagwiza, la Chambre d'appel conclut qu'il y a lieu d'exclure à l'égard de l'Appelant certaines dépositions qui ont été entendues en l'absence de ses conseils. L'exclusion de ces éléments de preuve n'a cependant aucune incidence sur les conclusions factuelles retenues par la Chambre de première instance pour déclarer l'Appelant Barayagwiza coupable.

Par ailleurs, pour les raisons présentées dans l'Arrêt, la Chambre d'appel ne fait pas droit à l'argument selon lequel les déclarations du Conseil Barletta-Caldarera entreraient en conflit avec la cause ou les intérêts de l'Appelant Barayagwiza. La Chambre d'appel rejette également les griefs tirés du défaut d'assistance d'une personne parlant le kinyarwanda, de l'absence d'enquêtes, de l'omission par ses conseils de poser des questions cruciales et d'obtenir des informations de tierces parties, du non rappel des témoins à charge ayant déposé entre le 23 octobre 2000 et le 6 février 2001, ainsi que de l'absence de contre-interrogatoire de certains témoins et de la décision de faire comparaître le Témoin expert Goffioul.

La Chambre d'appel conclut par contre qu'en décidant de ne pas suspendre le procès pour attendre l'arrivée du nouveau conseil après que la commission des Conseils Marchessault et Danielson eût pris fin, et en refusant d'exclure à l'égard de l'Appelant Barayagwiza la déposition du Témoin FS, entendu pendant cette période, la Chambre de première instance a violé le droit de l'Appelant à faire interroger les témoins à charge consacré par l'article 20(4)(e) du Statut et le principe de l'égalité des armes prévu à l'article 20(1) et (2) du Statut. La Chambre d'appel exclut donc la déposition du Témoin FS en ce qui concerne l'Appelant Barayagwiza, mais elle conclut que ceci

n'a aucune incidence sur les déclarations de culpabilité prononcées contre lui ainsi qu'expliqué dans l'Arrêt.

S'agissant du traitement accordé par la Chambre de première instance aux conseils de l'Appelant, la Chambre d'appel ne peut constater aucune erreur de la part de la Chambre de première instance, qui n'a pas excédé le pouvoir discrétionnaire de contrôler les audiences qui lui incombe en vertu de l'article 90(F) du Règlement.

La Chambre d'appel rejette également les moyens d'appel de l'Appelant Barayagwiza alléguant que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en présumant la crédibilité des témoins à charge, et lui faisant grief d'avoir admis de manière erronée les rapports et dépositions des Témoins experts Des Forges, Chrétien et Kabanda.

Enfin, le moyen d'appel de l'Appelant Barayagwiza, demandant l'annulation du Jugement dans l'intérêt de la justice est rejeté.

#### **Je me tourne à présent vers la question des droits de la défense de l'Appelant Nahimana**

L'Appelant Nahimana allègue que la Chambre de première instance a méconnu son droit à disposer du temps et facilités nécessaires à la préparation de sa défense et qu'elle a violé son droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge. Tout en constatant que la Chambre de première instance a violé le principe de l'égalité des armes s'agissant du droit de duplique de l'Appelant et des restrictions apportées aux témoignages des témoins experts de la défense, la Chambre d'appel estime que l'Appelant ne démontre pas en quoi ces violations auraient eu un impact sur le verdict.

**S'agissant des droits de la défense de l'Appelant Ngeze**, pour les raisons données dans l'Arrêt, la Chambre d'appel rejette les griefs selon lesquels la Chambre de première instance a porté atteinte à l'équité du procès en refusant de faire traduire tous les numéros du journal *Kangura*, en ne faisant pas droit à sa demande de remplacer ses conseil et co-conseil, en lui déniait le droit de contre-interroger en personne des témoins, en autorisant les Témoins Ruzindana, Chrétien et Kabanda à comparaître en qualité d'experts, en lui refusant de présenter un certain témoin expert, et enfin, en refusant d'ordonner la comparution à décharge du colonel Tikoca et de 7 personnes détenues au quartier pénitentiaire des Nations Unies.

#### **Je me tourne à présent vers la question de la compétence temporelle du Tribunal, soulevée par les trois Appelants**

Les Appelants reprochent à la Chambre de première instance d'avoir outrepassé sa compétence temporelle en fondant leurs déclarations de culpabilité sur des faits antérieurs à 1994 et en considérant que les crimes d'entente et d'incitation directe et publique à commettre le génocide se prolongeaient dans le temps jusqu'à l'accomplissement du génocide. La Chambre d'appel considère que les rédacteurs du Statut ont indiqué que le Tribunal n'aurait compétence pour condamner un accusé que si tous les éléments qui doivent être établis pour conclure à sa responsabilité ont existé en 1994. Une telle interprétation est conforme au principe d'interprétation stricte des dispositions conférant compétence à un Tribunal international et au principe d'interprétation stricte en droit pénal. Dès lors, la Chambre d'appel estime qu'il faut que soit établi que le crime pour lequel la responsabilité de l'accusé est alléguée a été commis en 1994, que les actes ou omissions de l'accusé qui fondent sa responsabilité en vertu d'un mode de responsabilité mentionné aux articles 6(1) ou 6(3) du Statut ont eu lieu en 1994 et que l'accusé avait au moment de ces actes ou omissions l'intention requise pour être tenu responsable en vertu du mode de responsabilité en question. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en fondant certaines des déclarations de culpabilité des Appelants sur un comportement criminel antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1994. En outre, la Chambre d'appel considère que même si le comportement criminel de nature continue a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et s'est prolongé au cours de cette année, une déclaration de culpabilité ne peut se fonder que sur la partie du comportement criminel ayant eu lieu en 1994. Par contre, la Chambre d'appel n'accède pas à l'argumentation selon laquelle la Chambre de première instance aurait outrepassé sa compétence ou porté atteinte à l'équité du procès en admettant ou en s'appuyant sur des éléments de preuve relatifs à des événements antérieurs à 1994.

**Le prochain point soulevé par les Appelants a trait aux actes d'accusation.**

Les trois Appelants reprochent à la Chambre de première instance de les avoir reconnus coupables sur base d'éléments qui n'étaient pas plaidés, ou plaidés de manière trop imprécise, dans leurs actes d'accusation respectifs.

S'agissant de l'Appelant Nahimana, la Chambre d'appel estime que celui-ci ne démontre pas que certains faits essentiels sur lesquels reposaient les accusations portées contre lui n'étaient pas exposés dans l'Acte d'accusation.

La Chambre d'appel rejette également les moyens soulevés par l'Appelant Barayagwiza pour les raisons données dans l'Arrêt. Bien qu'elle reconnaisse que l'Acte d'accusation de ce dernier était vicié s'agissant de l'un des éléments de sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique à la CDR et de la distribution d'armes à Mutura, la Chambre d'appel considère que dans les deux cas,

l'Appelant ne démontre pas que sa capacité à préparer sa défense en a été sensiblement compromise.

L'Appelant Ngeze fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en autorisant la modification de l'Acte d'accusation, en rejetant l'ensemble des exceptions préjudicielles qu'il a soulevées pour vices de forme de l'acte d'accusation, et en fondant ses conclusions factuelles et juridiques sur un fait essentiel, le concours de mars 1994 conjointement organisé par la RTLM et *Kangura*, non plaidé dans l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel conclut au rejet des deux premiers griefs. Par contre, au vu de ses conclusions sur la compétence temporelle, elle conclut que l'omission de plaider dans l'Acte d'accusation le concours organisé en mars 1994, qui constituait la base juridique nécessaire pour permettre aux juges de prendre en considération des numéros de *Kangura* antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1994 sans contrevenir aux limitations temporelles imposées au Tribunal, constituait un vice entachant cet acte. En conséquence, elle annule les déclarations de culpabilité prononcées pour génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide et persécution à raison des numéros de *Kangura* antérieurs à 1994. La Chambre d'appel ajoute qu'elle n'est en tout état de cause pas convaincue que l'Appelant Ngeze aurait pu être déclaré coupable pour génocide, incitation directe et publique à commettre le génocide et persécution à raison des numéros de *Kangura* antérieurs à 1994 « remis en circulation » par le biais du concours de mars 1994, en l'absence d'éléments de preuve établissant que tous les numéros de *Kangura* antérieurs à 1994 avaient été remis en circulation ou étaient disponibles en mars 1994, et en l'absence de preuve d'un lien substantiel entre le concours et la commission d'actes de génocide ou de crimes contre l'humanité.

**Je me tourne maintenant vers la question de l'alibi de l'Appelant Ngeze et l'appréciation des éléments de preuve relatifs aux événements des 7 et 8 avril 1994.**

S'agissant de l'alibi de l'Appelant Ngeze, la Chambre d'appel estime que la décision de la Chambre de première instance d'écarter cet alibi sans s'être assurée que le Procureur avait procédé à une enquête à ce sujet n'était pas erronée. De même, l'Appelant Ngeze ne démontre pas que la Chambre de première instance aurait renversé la charge de la preuve et exigé de l'Appelant qu'il prouve son alibi au-delà de tout doute raisonnable. En ce qui concerne le Témoin Serushago, la Chambre d'appel conclut également que les griefs relatifs à l'appréciation par la Chambre de première instance de la déposition du Témoin Serushago doivent être rejetés.

Néanmoins, au vu des témoignages présentés au procès, la Chambre d'appel conclut qu'en qualifiant de « totalement contradictoire », pour utiliser les termes précis du Jugement, les dépositions à décharge portant sur la prétendue arrestation de l'Appelant le 6 avril 1994 et sur sa

prétendue détention jusqu'au 9 avril 1994, la Chambre de première instance a versé dans l'erreur. La Chambre d'appel accueille par ailleurs le moyen tiré de l'absence de crédibilité du Témoin EB et décide d'écarter la déposition de ce témoin dans la mesure où elle n'est pas corroborée par d'autres éléments de preuve. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre d'appel se fonde plus particulièrement sur l'audition en appel du Témoin EB et de l'enquêteur du Procureur, et sur les conclusions des expertises graphologiques effectuées à la demande du Procureur et de la Chambre d'appel. La Chambre d'appel est d'avis que, si après avoir entendu la déposition du Témoin EB au procès, la Chambre de première instance avait été saisie des faits dont elle est elle-même saisie – à savoir le fait que le Témoin EB nie devant la Chambre d'appel être l'auteur d'une déclaration de rétractation mais qu'un expert retenu par le Procureur lui en attribue sans hésitation l'écriture et la signature et par ailleurs, le fait que l'enquêteur du Procureur a émis des doutes sérieux sur la moralité de ce témoin et rapporte que plusieurs rescapés du génocide le considèrent comme étant prêt à tout pour l'argent – la Chambre de première instance n'aurait pu que constater que ces éléments jetaient un doute sérieux sur la crédibilité du Témoin EB. La Chambre de première instance aurait dès lors écarté la déposition du Témoin EB, ou à tout le moins, exigé que ses propos soient corroborés par des éléments de preuve crédibles.

La Chambre d'appel procède ensuite à l'examen de l'impact sur le verdict de cette conclusion ainsi que de celle relative au caractère contradictoire des témoignages sur l'alibi.

Compte tenu du fait que les condamnations de l'Appelant Ngeze pour avoir ordonné le génocide et l'extermination reposent exclusivement sur la déposition du Témoin EB, celles-ci sont annulées.

La Chambre d'appel estime que les raisons invoquées par la Chambre de première instance pour conclure que l'alibi ne soulevait pas un doute raisonnable quant aux actes de l'Appelant du 6 au 9 avril 1994 sont erronées pour deux raisons. Premièrement, les témoignages à décharge n'étaient pas totalement contradictoires. Deuxièmement, les sources de l'information relatée par les témoins à décharge n'étaient vagues qu'en certains cas. La Chambre d'appel est donc d'avis que le maintien de la conclusion sur l'alibi créerait un risque de déni de justice, d'autant que – vu l'exclusion de la déposition du Témoin EB – seuls trois témoins déclarent avoir vu l'Appelant Ngeze entre le 6 et le 9 avril 1994, la déposition du Témoin Serushago n'étant par ailleurs acceptée que sous réserve de corroboration. La Chambre d'appel annule donc la conclusion de la Chambre de première instance sur l'alibi et conclut qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Appelant a participé à une distribution d'armes le 8 avril 1994. Néanmoins, la Chambre d'appel estime que cela ne signifie pas que la déposition du Témoin AHI doive être totalement exclue et elle conclut que les constatations suivantes de la Chambre de première instance doivent être maintenues : l'Appelant

Ngeze a entreposé des armes avant le 6 avril 1994 ; il a supervisé des barrages routiers à Gisenyi ; il circulait dans un véhicule pour appeler à l’extermination des *Inyenzi* ; et il avait déclaré que si le Président Habyarimana était tué, les Tutsis ne seraient pas épargnés.

**J’aborde à présent les motifs d’appel relatifs aux crimes de génocide, d’incitation directe et publique à commettre le génocide, d’entente en vue de commettre le génocide, et aux crimes contre l’humanité.**

**S’agissant en premier lieu du crime de génocide**, les Appelants allèguent que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en concluant à leur culpabilité pour génocide.

*La première question examinée a trait à la notion de groupe protégé. Les Appelants Nahimana et Ngeze reprochent à la Chambre de première instance d’avoir versé dans l’erreur en considérant des actes commis à l’encontre d’opposants hutus comme des actes de génocide, élargissant de manière illégale la notion de groupe protégé. Bien que pour éviter toute ambiguïté, la Chambre de première instance aurait dû s’abstenir de discuter des meurtres d’opposants politiques hutus dans la section du Jugement consacrée au génocide, la Chambre d’appel est d’avis que la Chambre de première instance n’a pas versé dans l’erreur, les conclusions sur la responsabilité des Appelants pour génocide se référant uniquement au massacre des Tutsis. Ce grief est rejeté.*

*La Chambre d’appel examine ensuite les moyens des trois Appelants tirés de l’absence de lien de causalité entre, d’une part, les émissions de la RTLM, les articles parus dans Kangura et les activités de la CDR et, d’autre part, les actes de génocide.*

S’agissant de la RTLM, la Chambre d’appel considère que la Chambre de première instance ne pouvait conclure au-delà de tout doute raisonnable que les émissions diffusées avant le 6 avril 1994 avaient substantiellement contribué à la commission de meurtres, incitant de la sorte à la commission d’actes de génocide, et les conclusions de la Chambre de première instance sur ce point sont donc invalidées. La Chambre d’appel confirme néanmoins les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994 ont substantiellement contribué à la commission d’actes de génocide.

La Chambre d’appel estime aussi qu’un juge des faits raisonnable n’aurait pas pu conclure au-delà de tout doute raisonnable que les publications de *Kangura* avaient substantiellement contribué à la commission d’actes de génocide. La Chambre d’appel observe plus particulièrement que la Chambre de première instance ne fait pas état de numéros de *Kangura* publiés en 1994 qui auraient substantiellement contribué à la commission d’actes de génocide. Ce moyen est accueilli.

S'agissant du lien entre les activités de la CDR et la commission d'actes de génocide, la Chambre d'appel estime que la question de savoir si le discours d'extermination de la CDR a contribué au massacre de civils tutsis est sans intérêt, compte tenu du fait que la Chambre de première instance n'a retenu la responsabilité de l'Appelant Barayagwiza pour génocide que pour les actes de génocide commis par les militants de la CDR et les *Impuzamugambi*. Ce grief est rejeté.

*Les moyens suivants ont trait à l'intention génocidaire.*

La Chambre d'appel conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments de l'Appelant Nahimana sur ce point au vu de ses conclusions sur la responsabilité de l'Appelant en vertu de l'article 6(1) du Statut. Les griefs soulevés par l'Appelant Ngeze sur l'intention génocidaire sont pour leur part rejetés pour les raisons donnés dans l'Arrêt.

La Chambre d'appel rejette par ailleurs l'ensemble des moyens soulevés à ce titre par l'Appelant Barayagwiza. Premièrement, la Chambre d'appel considère que, bien que la Chambre de première instance ait conclu de manière erronée que l'Appelant avait utilisé le terme « *tubatsembatsembe* », cette erreur n'a pas entraîné un déni de justice. Un juge des faits raisonnable pouvait en effet considérer que d'autres termes, dont il a été établi qu'ils ont été prononcés par l'Appelant, appelaient de manière non équivoque à l'extermination des Tutsis et pas seulement à l'extermination des complices du Front patriotique rwandais (« FPR »), et que leur utilisation constituait un élément factuel déterminant dans l'établissement de l'intention génocidaire de l'Appelant.

Deuxièmement, la Chambre d'appel rejette les moyens de l'Appelant Barayagwiza concernant l'humiliation des Tutsis-Bagogwe et les menaces à leur encontre. Elle accepte qu'au vu des déclarations de l'enquêteur du Procureur, la déposition du Témoin AFX doive être écartée à moins qu'elle ne soit corroborée par d'autres éléments de preuve crédibles. La Chambre d'appel estime néanmoins que la déposition du Témoin AAM doit être maintenue et que les faits qu'elle rapporte constituent un indice suffisant de l'intention génocidaire de l'Appelant.

La Chambre d'appel rejette enfin le moyen d'appel de l'Appelant Barayagwiza fondé sur l'existence d'éléments de preuve à décharge ainsi que le grief tiré du fait que les éléments de preuve retenus par la Chambre de première instance pour conclure à son intention génocidaire sortent du champ de compétence temporelle du Tribunal.

*Je me tourne à présent vers les moyens relatifs à la responsabilité pénale individuelle des Appelants pour génocide, à commencer par ceux soulevés par l'Appelant Nahimana :*

L'Appelant Nahimana avance que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en concluant à sa responsabilité pour génocide en vertu de l'article 6(1) du Statut. La Chambre d'appel note qu'il semble que la Chambre de première instance ait condamné l'Appelant en vertu de l'article 6(1) du Statut pour avoir incité à la commission du génocide alors qu'aucun des éléments de preuve versés au dossier ne suggère que l'Appelant ait joué un rôle actif dans les émissions postérieures au 6 avril 1994 qui ont incité au meurtre de Tutsis. Le moyen est donc accueilli et la Chambre d'appel annule la déclaration de culpabilité de l'Appelant Nahimana pour crime de génocide.

*S'agissant de la responsabilité de l'Appelant Barayagwiza*, la Chambre d'appel examine d'abord si l'Appelant pouvait être tenu responsable en vertu de l'article 6(3) du Statut pour les émissions de la RTLM.

Pour les raisons données dans l'Arrêt, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure qu'avant le 6 avril 1994, l'Appelant était le numéro deux de la RTLM, et qu'il exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés. Cependant, au vu des conclusions selon lesquelles la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure qu'avant le 6 avril 1994, les journalistes de la RTLM avaient substantiellement contribué à la commission d'actes de génocide, l'Appelant ne peut être tenu responsable en vertu de l'article 6(3) du Statut pour cette période. Quant à la période postérieure au 6 avril 1994, la Chambre d'appel estime qu'un juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure que le fait que l'Appelant pouvait exercer un contrôle effectif sur les journalistes de la RTLM après le 6 avril 1994 avait été établi au-delà de tout doute raisonnable. En conséquence, la déclaration de culpabilité de l'Appelant Barayagwiza pour génocide en vertu de l'article 6(3) du Statut à raison des émissions de la RTLM est annulée.

J'en viens aux moyens soulevés par l'Appelant Barayagwiza s'agissant de sa responsabilité pour les activités de la CDR, que la Chambre d'appel rejette. Elle considère d'abord que certains faits mentionnés par la Chambre de première instance sortent du champ de compétence temporelle du Tribunal. Compte tenu du fait que la Chambre de première instance n'a pas clairement indiqué si ces faits avaient été retenus pour fonder la responsabilité de l'Appelant, la Chambre d'appel conclut au manque de précision des conclusions juridiques du Jugement. Elle estime cependant que cette erreur n'invalide pas la condamnation de l'Appelant, étant donné que celle-ci est également fondée sur la supervision par l'Appelant des « barrages routiers » tenus par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi* dans le but d'arrêter et de tuer des Tutsis, conclusion factuelle qu'elle confirme par ailleurs. Enfin, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance pouvait

raisonnablement conclure que, du fait de son implication dans la supervision des barrages routiers érigés pendant le génocide, et des instructions données aux *Impuzamugambi* tenant ces barrages d'arrêter et de tuer les Tutsis qui s'y présentaient, instructions qui ont effectivement été suivies, l'Appelant avait incité à la commission du génocide et qu'il ne fait aucun doute que l'Appelant avait l'intention d'inciter autrui à commettre le génocide.

La Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité de l'Appelant Barayagwiza en vertu de l'article 6(1) du Statut pour avoir incité à la commission d'actes de génocide perpétrés par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi*. Au vu de cette conclusion, la Chambre d'appel n'examine pas si l'Appelant pouvait également être tenu responsable pour les activités de la CDR au titre de l'article 6(3) du Statut et elle invalide la conclusion de la Chambre de première instance à cet effet, conformément à la règle selon laquelle un accusé ne peut être condamné en vertu des articles 6(1) et 6(3) du Statut sous un même chef et pour les mêmes faits.

*Je me tourne à présent vers les moyens soulevés par l'Appelant Ngeze s'agissant de sa responsabilité pour génocide :*

Au vu de l'annulation des conclusions de la Chambre de première instance sur l'incitation par *Kangura* à la commission du génocide, et sur la responsabilité de l'Appelant Ngeze pour avoir ordonné la commission du génocide, la Chambre d'appel examine uniquement si l'Appelant Ngeze peut être tenu responsable en vertu de l'article 6(1) du Statut pour avoir aidé et encouragé à la commission du génocide. Sur ce point, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance pouvait conclure que l'Appelant Ngeze avait aidé et encouragé à la commission du génocide pour avoir dressé, tenu et supervisé des barrages routiers à Gisenyi en 1994 qui ont permis d'identifier des civils tutsis recherchés qui furent par la suite amenés et tués à la Commune rouge.

### **J'en viens maintenant au crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide**

La Chambre d'appel rappelle d'abord que l'incitation directe et publique à commettre le génocide est une infraction formelle, punissable même si aucun acte de génocide n'en a résulté.

*La Chambre d'appel se penche ensuite sur la distinction entre discours haineux et incitation directe à commettre le génocide. À cet égard, la Chambre d'appel conclut que lorsque l'accusé est inculpé en vertu de l'article 2(3)(c) du Statut, il ne peut être tenu responsable pour des discours haineux qui n'appellent pas directement à commettre le génocide. La Chambre d'appel est aussi d'avis qu'étant donné que tous les discours haineux ne constituent pas de l'incitation à commettre le génocide, la jurisprudence relative à l'incitation à la haine, à la discrimination et à la violence n'est pas immédiatement applicable pour déterminer ce qui caractérise une incitation directe à commettre le*

génocide. La Chambre d'appel considère cependant qu'en l'espèce, la Chambre de première instance n'a fait qu'identifier certains principes généraux d'interprétation et d'attribution des discours dans le contexte des médias. La Chambre de première instance n'a donc pas modifié de manière erronée les éléments constitutifs du crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide dans le contexte des médias.

*La Chambre d'appel examine ensuite si des discours susceptibles de plusieurs interprétations peuvent constituer de l'incitation directe et publique à commettre le génocide et si la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en faisant référence à l'intention présumée de l'auteur, à la dangerosité potentielle et à l'appartenance politique ou communautaire de l'auteur pour conclure au caractère criminel de certains discours.*

Pour les raisons données dans l'Arrêt, la Chambre d'appel considère qu'une approche consistant à considérer que l'incitation à commettre le génocide ne sera directe que si elle est explicite et que le juge ne pourra en aucun cas considérer les éléments contextuels en évaluant si un discours constitue une incitation directe à commettre le génocide est beaucoup trop restrictive.

La Chambre d'appel estime premièrement qu'il était loisible à la Chambre de première instance de considérer qu'un discours qui n'appelait pas explicitement à commettre le génocide ou pouvait apparaître ambigu à première vue constituait néanmoins une incitation directe à commettre le génocide dans un contexte particulier.

Deuxièmement, la Chambre d'appel rejette l'argument selon lequel la Chambre de première instance aurait considéré qu'un discours qui ne contient aucun appel direct à la commission du génocide peut néanmoins constituer *l'actus reus* de l'incitation directe et publique à commettre le génocide si l'auteur du discours était animé d'une intention criminelle. Elle estime également que la Chambre de première instance pouvait tenir compte du fait que le génocide avait eu lieu comme l'un des indices permettant en l'espèce de démontrer que, dans le contexte donné, le discours avait été compris comme une incitation à commettre le génocide. De l'avis de la Chambre d'appel, la Chambre de première instance n'a pas non plus versé dans l'erreur en concluant qu'il y avait lieu de considérer l'impact potentiel des propos dans leur contexte particulier afin de déterminer si ces propos constituaient de l'incitation directe et publique à commettre le génocide. La Chambre d'appel estime enfin que la Chambre de première instance ne semble pas avoir fait référence à l'appartenance ethnique ou communautaire dans son analyse des accusations portées contre les Appelants.

Pour ces raisons, la Chambre d'appel rejette les griefs soulevés par les Appelants

*La Chambre d'appel examine ensuite si la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que l'ensemble des émissions de la RTLM de juillet 1993 à juillet 1994 entrent dans le champ de compétence temporelle du Tribunal parce qu'elles constituent de l'incitation directe et publique à commettre le génocide.*

La Chambre d'appel rappelle que les qualifications de crime formel et de crime continu sont indépendantes l'une de l'autre. Elle estime que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en considérant qu'une incitation à commettre le génocide se continue dans le temps jusqu'à l'accomplissement des actes envisagés. Au contraire, l'incitation directe et publique est consommée dès que les propos en question ont été tenus, diffusés ou publiés. La Chambre de première instance ne pouvait avoir compétence sur une incitation commise avant 1994 au motif que celle-ci se serait continuée dans le temps jusqu'à la survenance du génocide. Les émissions de la RTLM ou les numéros de *Kangura* antérieurs à 1994 pouvaient cependant être pris en compte en tant qu'éléments contextuels permettant de mieux comprendre les émissions ou numéros publiés en 1994. Enfin, la Chambre de première instance aurait dû indiquer plus clairement les émissions qui constituaient à son avis de l'incitation directe et publique à commettre le génocide et la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en omettant de le faire.

*La Chambre d'appel détermine ensuite si en l'espèce les émissions de la RTLM, les articles de Kangura, ou les propos tenus par la CDR en 1994 constituaient des incitations directes et publiques à commettre le génocide.*

S'agissant de la RTLM, la Chambre d'appel considère que le défaut par la Chambre de première instance d'avoir précisé si les émissions constituaient de l'incitation directe et publique à commettre le génocide avant le 6 avril 1994 constitue une erreur de droit. La Chambre d'appel doit dès lors déterminer si elle est elle-même convaincue au-delà de tout doute raisonnable que tel était le cas. Après avoir examiné en détail toutes les émissions diffusées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994 qui sont analysées dans le Jugement ainsi que les témoignages y relatifs, la Chambre d'appel conclut que celles-ci ne constituaient pas des incitations directes à commettre le génocide. Par contre, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas versé dans l'erreur en concluant que certaines émissions de la RTLM diffusées après le 6 avril 1994 constituaient de l'incitation directe et publique à commettre le génocide.

S'agissant de la CDR, la Chambre d'appel reconnaît que l'Appelant Barayagwiza ne pouvait être condamné pour incitation directe et publique à commettre le génocide sur la base de faits commis avant 1994. Cependant, l'Appelant Barayagwiza n'a pas démontré qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que les termes « *tubatsembatsembe* » avaient été scandés

par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi* lors de meetings et rassemblements tenus en 1994.

*S'agissant finalement de Kangura*, la Chambre d'appel note que la Chambre de première instance n'a pas clairement identifié quels étaient les extraits de *Kangura* qui à son avis avaient directement incité à la commission du génocide, et qu'elle a seulement mentionné des extraits de *Kangura* publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994. La Chambre d'appel a non seulement déjà conclu qu'il était erroné pour la Chambre de première instance de fonder les condamnations de l'Appelant Ngeze sur des publications antérieures à 1994 ; elle constate également que l'absence de précisions quant aux actes caractérisant l'incitation directe et publique à commettre le génocide constitue aussi une erreur et contraint la Chambre d'appel à examiner les publications de *Kangura* de 1994 mentionnées dans le Jugement pour déterminer, au-delà de tout doute raisonnable, si l'une ou plusieurs d'entre elles constituaient de l'incitation directe et publique à commettre le génocide. À l'issue de cet examen, la Chambre d'appel conclut que certains des articles de *Kangura* publiés en 1994 ont incité directement et publiquement à commettre le génocide.

*La Chambre d'appel se tourne ensuite vers la responsabilité pénale individuelle de l'Appelant Nahimana pour le crime en question.*

La Chambre d'appel a déjà conclu que l'Appelant Nahimana ne pouvait être déclaré coupable en vertu de l'article 6(1) du Statut à raison des émissions de la RTLM ayant incité à la commission du génocide. Pour les mêmes raisons, l'Appelant ne peut être tenu responsable en vertu de l'article 6(1) du Statut à raison des émissions de la RTLM ayant directement et publiquement incité à la commission du génocide. Cette condamnation est donc également annulée.

S'agissant à présent de la responsabilité de l'Appelant Nahimana fondée sur l'article 6(3) du Statut pour incitation directe et publique à commettre le génocide avant le 6 avril 1994, la Chambre d'appel rejette les allégations d'erreurs de droit fondées sur l'application incorrecte par la Chambre de première instance du critère du contrôle effectif, sur l'absence d'élément intentionnel de l'Appelant et d'explications sur les mesures nécessaires et raisonnables que l'Appelant aurait dû prendre. S'agissant des allégations d'erreurs de fait, la Chambre d'appel est d'avis que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que l'Appelant était un supérieur hiérarchique du personnel de la RTLM et qu'il avait la capacité matérielle de prévenir ou de punir la diffusion par ce personnel de propos criminels même après le 6 avril 1994. Elle estime qu'il ne fait aucun doute que l'Appelant savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés à la RTLM s'apprêtaient à diffuser ou avaient déjà diffusé des propos incitant au meurtre de Tutsis. Enfin, elle estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance a versé

dans l'erreur en concluant qu'il n'avait pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir ou punir l'incitation au meurtre de Tutsis par le personnel de la RTLM en 1994.

La Chambre d'appel confirme la déclaration de culpabilité de l'Appelant Nahimana du chef d'incitation directe et publique à commettre le génocide, en application de l'article 6(3) du Statut.

*J'aborde à présent la responsabilité pénale individuelle de l'Appelant Barayagwiza.* La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu que seules des émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994 constituaient des incitations directes et publiques à commettre le génocide et que l'Appelant Barayagwiza avait exercé un contrôle effectif sur les journalistes et employés de la RTLM seulement avant le 6 avril 1994. Partant, la Chambre d'appel estime que l'Appelant Barayagwiza ne pouvait être condamné en vertu de l'article 6(3) du Statut pour l'incitation directe et publique à commettre le génocide par les journalistes et employés de la RTLM.

En ce qui concerne l'implication de l'Appelant Barayagwiza dans la CDR et sa responsabilité au titre de l'article 6(1) du Statut, la Chambre d'appel note que la condamnation de l'Appelant pour incitation directe et publique à commettre le génocide ne peut se fonder sur ses appels directs à l'extermination des Tutsis, les témoins ayant fait des déclarations dans ce sens faisant référence à des événements qui se sont produits avant 1994. Par ailleurs, la Chambre d'appel ne peut voir en quoi les autres faits retenus au paragraphe 1035 du Jugement ont constitué des actes personnels de l'Appelant qui justifieraient sa condamnation pour incitation directe et publique à commettre le génocide en vertu de l'article 6(1) du Statut. La Chambre d'appel annule en conséquence la déclaration de culpabilité de l'Appelant Barayagwiza en vertu de l'article 6(1) du Statut pour incitation directe et publique à commettre le génocide.

S'agissant de la responsabilité de l'Appelant Barayagwiza en tant que supérieur hiérarchique pour les activités de la CDR, la Chambre d'appel considère que l'Appelant ne démontre pas que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle à partir de février 1994, il était le Président de la CDR, est erronée. La Chambre d'appel rejette également le moyen d'appel de l'Appelant reprochant à la Chambre de première instance d'avoir versé dans l'erreur en concluant qu'il était membre du comité exécutif de la CDR avant février 1994. Par contre, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que les éléments de preuve pris en considération par la Chambre de première instance suffisent à établir l'existence d'un contrôle effectif de l'Appelant sur tous les militants de la CDR et les *Impuzamugambi* en toutes circonstances. La Chambre d'appel annule la déclaration de culpabilité de l'Appelant Barayagwiza au titre de l'article 6(3) du Statut pour les incitations directes et publiques à commettre le génocide qui étaient le fait des militants de la CDR et des *Impuzamugambi*.

*J'aborde enfin la responsabilité pénale individuelle de l'Appelant Ngeze.*

La Chambre d'appel considère qu'au vu des éléments de preuve présentés au procès, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement attribuer l'ensemble des articles et éditoriaux publiés dans *Kangura* à l'Appelant Ngeze. La Chambre d'appel ajoute qu'en tout état de cause, l'Appelant avait lui-même écrit deux des trois articles parus en 1994 dont il a été conclu qu'ils constituaient de l'incitation directe et publique à commettre le génocide. La Chambre d'appel maintient la déclaration de culpabilité de l'Appelant pour incitation directe et publique à commettre le génocide sur base de publications de *Kangura* en 1994.

En ce qui concerne l'implication de l'Appelant Ngeze dans les événements de Gisenyi et sa condamnation pour incitation directe et publique à commettre le génocide relative à ces événements, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance ne spécifie pas le moment où les agissements incriminés auraient eu lieu. Des quatre témoignages sur lesquels la Chambre de première instance se fonde, seul le témoignage du Témoin Serushago se réfère clairement à des événements qui se seraient produits en février 1994. Ce témoignage ne pouvant cependant être retenu sans corroboration par d'autres éléments de preuve crédibles, la Chambre d'appel estime qu'un juge des faits raisonnable n'aurait pas pu conclure qu'en 1994, l'Appelant Ngeze avait incité directement et publiquement à commettre le génocide dans la préfecture de Gisenyi. Cette partie de la condamnation de l'Appelant Ngeze pour incitation directe et publique à commettre le génocide est donc annulée.

**Le crime suivant examiné par la Chambre d'appel est celui d'entente en vue de commettre le génocide.**

La Chambre d'appel rappelle d'abord que l'*actus reus* du crime d'entente en vue de commettre le génocide est la résolution concertée d'agir en vue de commettre le génocide. Elle estime en outre que l'action concertée ou coordonnée d'un groupe d'individus peut constituer un indice de l'existence d'un accord. Elle rejette en conséquence les griefs tirés d'erreurs de droit prétendument commises par la Chambre de première instance. Cependant, s'agissant de la question de savoir s'il existait suffisamment de preuves de l'existence d'une concertation criminelle du fait de l'existence d'une collaboration entre les Appelants au plan personnel, la Chambre d'appel estime que sur base des éléments de preuve circonstanciels présentés au procès, un juge des faits raisonnable ne pouvait conclure que la seule déduction raisonnable était que les Appelants s'étaient entendus entre eux en vue de commettre le génocide. De même, en ce qui concerne la coordination institutionnelle, la Chambre d'appel estime que bien qu'il ne fasse aucun doute que les conclusions factuelles de la Chambre de première instance sont compatibles avec l'existence d'un « programme commun »

visant la commission du génocide, il ne s'agit cependant pas de la seule déduction raisonnable possible. En conséquence, la Chambre d'appel annule les déclarations de culpabilité prononcées contre les Appelants Nahimana, Barayagwiza et Ngeze pour le crime d'entente en vue de commettre le génocide.

**J'en viens aux crimes contre l'humanité. Les moyens allégués par les Appelants concernent le chapeau de l'article 3 du Statut, les crimes d'extermination et de persécutions ainsi que leur responsabilité à ces deux titres:**

La Chambre d'appel rejette d'abord un certain nombre d'arguments alléguant l'existence d'erreurs de droit s'agissant des critères requis par le *chapeau de l'article 3 du Statut*. Cependant, la Chambre d'appel estime qu'un juge des faits raisonnable ne pouvait conclure en l'espèce qu'il avait été établi qu'une attaque systématique ou généralisée contre les civils tutsis avait eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 avril 1994. En outre, la Chambre d'appel n'est pas persuadée que les publications de *Kangura*, les émissions de la RTLM et les activités de la CDR antérieures au 6 avril 1994 pouvaient être considérées comme faisant partie des attaques généralisées et systématiques qui ont eu lieu après cette date. La Chambre d'appel ajoute cependant que ces émissions, publications et activités pourraient avoir substantiellement contribué à la commission de crimes contre l'humanité après le 6 avril 1994, ce qui pourrait entraîner la responsabilité d'un accusé sous d'autres modes de responsabilité plaidés, par exemple la planification, l'incitation ou l'aide et l'encouragement.

*Se tournant ensuite vers le crime d'extermination*, la Chambre d'appel examine d'abord si les émissions de la RTLM ont substantiellement contribué à la commission d'actes d'extermination. La Chambre d'appel estime que si les émissions de la RTLM antérieures au 6 avril 1994 ont incité à la haine ethnique, un juge des faits raisonnable n'aurait pas pu conclure qu'elles avaient substantiellement contribué au meurtre de Tutsis. En conséquence, il ne peut être conclu que ces émissions ont substantiellement contribué à l'extermination de civils tutsis. Quant aux émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994, la Chambre d'appel a déjà conclu que ces émissions ont substantiellement contribué à la survenance d'une multitude de meurtres de Tutsis. Elles ont donc substantiellement contribué à l'extermination de Tutsis.

*S'agissant de la responsabilité de l'Appelant Nahimana pour ce crime*, la Chambre d'appel a déjà annulé la déclaration de culpabilité de l'Appelant au titre de l'article 6(1) du Statut à raison des émissions de la RTLM. Elle doit donc également annuler la déclaration de culpabilité de l'Appelant Nahimana pour extermination constitutive de crimes contre l'humanité au titre de l'article 6(1) du Statut.

*En ce qui concerne l'Appelant Barayagwiza, et au vu des précédentes conclusions sur la responsabilité de supérieur hiérarchique de l'Appelant pour les émissions de la RTLM, la déclaration de culpabilité de l'Appelant Barayagwiza pour extermination constitutive de crimes contre l'humanité au titre de l'article 6(3) du Statut est annulée. Par contre, pour les raisons données dans l'Arrêt, la condamnation de l'Appelant au titre de l'article 6(1) du Statut pour avoir ordonné ou incité et planifié l'extermination est maintenue en ce qui concerne l'implication de l'Appelant Barayagwiza dans la CDR.*

*Quant à l'Appelant Ngeze, au vu des conclusions précédentes de la Chambre d'appel, certaines des conclusions factuelles sous-tendant la condamnation pour extermination doivent être annulées. Cependant, la conclusion selon laquelle l'Appelant a supervisé des barrages routiers qui ont permis d'identifier des civils tutsis qui seront par la suite conduits et tués à la Commune rouge est maintenue, l'Appelant Ngeze n'ayant pas démontré que cette conclusion était déraisonnable. La condamnation de l'Appelant Ngeze en vertu de l'article 6(1) du Statut pour avoir aidé et encouragé l'extermination constitutive de crime contre l'humanité est confirmée.*

*Les Appelants allèguent en outre que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait en les déclarant coupables de persécution constitutive de crime contre l'humanité.*

La Chambre d'appel examine d'abord si le discours haineux peut constituer l'*actus reus* du crime de persécution. À cet égard, la Chambre d'appel estime qu'un discours de haine visant une population pour des motifs ethniques ou pour tout autre motif discriminatoire viole le droit au respect de la dignité humaine des membres de ce groupe, et constitue une « discrimination de fait », même s'il est vrai que le discours haineux ne peut à lui seul constituer une violation du droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique. S'agissant de la question de savoir si le discours haineux peut être considéré comme étant de gravité équivalente à d'autres crimes contre l'humanité, la Chambre d'appel est d'avis qu'il n'est pas nécessaire de décider en l'espèce si de simples discours haineux n'incitant pas à la violence contre les membres d'un groupe ethnique sont en eux-mêmes d'une gravité équivalente aux autres crimes contre l'humanité. Dans la présente affaire, La Chambre d'appel conclut que les discours haineux étaient accompagnés de discours appelant au génocide contre le groupe tutsi et tous ces discours s'inscrivaient dans le contexte d'une vaste campagne de persécution dirigée contre la population tutsie du Rwanda, cette campagne étant également caractérisée par des actes de violence et de destruction de propriété. Les discours de la RTLM incriminés, lorsque considérés ensemble et dans leur contexte, étaient de l'avis de la Chambre d'appel d'une gravité équivalente aux autres crimes contre l'humanité. La Chambre

d'appel conclut donc que les discours haineux et les discours appelant à la violence contre les Tutsis tenus après le 6 avril 1994 constituent en eux-mêmes des actes de persécution.

*La Chambre d'appel examine ensuite les moyens relatifs à la responsabilité pénale individuelle des Appelants pour persécution.*

S'agissant de la RTLM, la Chambre d'appel conclut que les émissions antérieures au 6 avril 1994 ne pouvaient constituer des actes sous-jacents de persécution, du fait qu'elles ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée contre la population tutsie. Ces émissions n'ont pas non plus incité à la commission d'actes de persécution contre les Tutsis, la Chambre d'appel ayant auparavant conclu que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure que les émissions antérieures au 6 avril 1994 avaient substantiellement contribué au meurtre de Tutsis après le 6 avril. Cependant, la Chambre d'appel estime que les émissions postérieures au 6 avril 1994 qui ont substantiellement contribué au meurtre de Tutsis ont non seulement incité à la commission d'actes de génocide mais aussi à la persécution. En outre, ainsi qu'il a été expliqué plus tôt, les émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994 constituaient en elles-mêmes des actes sous-jacents de persécution. En conséquence, la responsabilité de l'Appelant Nahimana en tant que supérieur hiérarchique pour les émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994 est confirmée, alors que la condamnation de l'Appelant Barayagwiza en tant que supérieur hiérarchique de la RTLM est annulée, pour les motifs qui ont déjà été exposés.

Pour ce qui concerne la responsabilité de l'Appelant Barayagwiza pour les activités de la CDR, la Chambre d'appel conclut que la supervision des barrages par l'Appelant a substantiellement contribué à la commission d'actes de persécution et elle retient la responsabilité de l'Appelant en vertu de l'article 6(1) du Statut pour avoir incité à la persécution. La Chambre d'appel annule par contre la condamnation de l'Appelant Barayagwiza pour persécution en vertu de l'article 6(3) du Statut pour les actes commis par les militants de la CDR et les *Impuzamugambi*.

S'agissant de la responsabilité de l'Appelant Ngeze pour les articles parus dans *Kangura*, la Chambre d'appel estime que, vu que *Kangura* n'est pas paru entre le 6 avril et le 17 juillet 1994, période pendant laquelle a eu lieu l'attaque systématique et généralisée contre la population tutsie au Rwanda, il ne peut être conclu que les articles de *Kangura* ont réalisé la persécution constitutive de crime contre l'humanité. En outre, pour les raisons déjà évoquées, la Chambre d'appel considère qu'il ne peut être conclu que certains articles publiés dans *Kangura* en 1994 avaient substantiellement contribué à la commission d'actes de persécution contre les Tutsis. Concernant les actes de l'Appelant Ngeze à Gisenyi, la Chambre d'appel note que les témoignages sur lesquels se fonde la Chambre de première instance se réfèrent à des événements qui se seraient produits

avant le début de l'attaque généralisée et systématique contre la population tutsie le 6 avril 1994. La Chambre d'appel considère qu'il ne peut non plus être conclu que les propos de l'Appelant Ngeze ont substantiellement contribué à la commission d'actes de persécution. La déclaration de culpabilité de l'Appelant Ngeze pour persécution constitutive de crime contre l'humanité est annulée.

**J'en viens aux moyens relatifs aux cumuls de déclarations de culpabilité.** La Chambre d'appel rejette le grief alléguant qu'il n'était pas permis de cumuler des déclarations de culpabilité pour persécution et extermination constitutives de crimes contre l'humanité à raison des mêmes faits. Il en va de même des griefs concernant les cumuls de déclarations de culpabilité pour génocide et extermination, génocide et persécution et pour incitation directe et publique à commettre le génocide et persécution. Les autres griefs relatifs aux cumuls de responsabilité sont devenus sans objet à raison de l'annulation de diverses déclarations de culpabilité.

**Pour les raisons données dans l'Arrêt, la Chambre d'appel rejette tous les moyens d'appels soulevés par les Appelants relatifs à leurs peines respectives.** Elle tient cependant compte de l'annulation de plusieurs des condamnations de chacun des trois Appelants dans la détermination de leur peine.

## **DISPOSITIF**

Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL,**

**VU** l'article 24 du Statut et l'article 118 du Règlement ;

**VU** les écritures respectives des parties et les audiences des 16, 17 et 18 janvier 2007 ;

**SIÉGEANT** en audience publique ;

**EN CE QUI CONCERNE LES MOYENS D'APPEL DE FERDINAND NAHIMANA**

**ACCUEILLE EN PARTIE** le deuxième moyen de l'Appelant Nahimana (compétence temporelle du Tribunal) ainsi que les moyens (non numérotés) par lesquels il conteste sa responsabilité pour les crimes de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité ;

**REJETTE** tous les autres moyens d'appel de l'Appelant Nahimana ;

**ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant Nahimana sur la base de l'article 6(1) du Statut pour les crimes de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité ;

**CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant Nahimana sur la base de l'article 6(3) du Statut, mais seulement à raison des émissions de la RTLM postérieures au 6 avril 1994, pour les crimes d'incitation directe et publique à commettre le génocide et, le Juge Meron étant en désaccord, de persécution constitutive de crime contre l'humanité ; et

**SUBSTITUE** la peine d'emprisonnement à vie imposée par la Chambre de première instance par une peine de 30 ans, le Juge Meron étant en désaccord, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101(D) du Règlement ;

Le Juge Shahabuddeen est partiellement en désaccord avec ces conclusions ;

#### **EN CE QUI CONCERNE LES MOYENS D'APPEL DE JEAN-BOSCO BARAYAGWIZA**

**ACCUEILLE EN PARTIE** les moyens 4, 14, 21, 23, 29, 30, 32 à 36 et 38 de l'Appelant Barayagwiza ;

**REJETTE** tous les autres moyens d'appel de l'Appelant Barayagwiza ;

**ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant Barayagwiza sur la base de l'article 6(1) du Statut pour les crimes d'incitation directe et publique à commettre le génocide à raison de ses activités au sein de la CDR et d'entente en vue de commettre le génocide, ainsi que ses déclarations de culpabilité sur la base de l'article 6(3) du Statut pour les crimes de génocide, d'incitation directe et publique à commettre le génocide, d'extermination et de persécution constitutives de crimes contre l'humanité à raison de ses activités au sein de la RTLM et de la CDR ;

**CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant Barayagwiza en vertu de l'article 6(1) du Statut pour 1) avoir incité à la commission d'actes de génocide par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi* à Kigali ; 2) avoir ordonné ou incité à la commission de l'extermination constitutive de crime contre l'humanité par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi* à Kigali, le Juge Güney étant en désaccord, et planifié ce crime dans la préfecture de Gisenyi ; et 3) avoir incité à la commission de la persécution constitutive de crime contre l'humanité par des militants de la CDR et des *Impuzamugambi* à Kigali ; et

**SUBSTITUE** la peine d'emprisonnement de 35 ans infligée par la Chambre de première instance par une peine de 32 ans, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101(D) du Règlement ;

Le Juge Shahabuddeen est partiellement en désaccord avec ces conclusions ;

**EN CE QUI CONCERNE LES MOYENS D'APPEL DE HASSAN NGEZE**

**ACCUEILLE EN PARTIE** les moyens 1, 3, 4, 5 et 6 de l'Appelant Ngeze ;

**REJETTE** tous les autres moyens d'appel de l'Appelant Ngeze ;

**ANNULE** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant Ngeze sur la base de l'article 6(1) du Statut pour 1) les crimes d'entente en vue de commettre le génocide et de persécution constitutive de crime contre l'humanité ; 2) avoir incité à la commission d'actes de génocide par le biais de publications dans son journal *Kangura* et avoir ordonné le génocide le 7 avril 1994 à Gisenyi ; 3) avoir incité directement et publiquement à commettre le génocide dans la préfecture de Gisenyi ; 4) avoir ordonné l'extermination constitutive de crime contre l'humanité le 7 avril 1994 à Gisenyi ;

**CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de l'Appelant Ngeze en vertu de l'article 6(1) du Statut pour 1) avoir aidé et encouragé le génocide dans la préfecture de Gisenyi ; 2) avoir incité directement et publiquement à la commission du génocide par le biais de publications dans son journal *Kangura* en 1994 ; et 3) avoir aidé et encouragé l'extermination constitutive de crime contre l'humanité dans la préfecture de Gisenyi ; et

**SUBSTITUE** la peine d'emprisonnement à vie imposée par la Chambre de première instance par une peine de 35 ans, le temps passé en détention préventive étant à déduire de la durée totale de la peine, comme le prévoit l'article 101(D) du Règlement ;

Le Juge Shahabuddeen est partiellement en désaccord avec ces conclusions ;

et enfin,

**DÉCLARE** l'Arrêt immédiatement exécutoire conformément à l'article 119 du Règlement ;

**ORDONNE** en vertu des articles 103(B) et 107 du Règlement que Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze restent sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour leur transfert vers l'État dans lequel chacun purgera sa peine.

Le Juge Pocar Joint une Opinion partiellement dissidente au présent Arrêt.

Le Juge Shahabuddeen joint une Opinion partiellement dissidente au présent Arrêt.

Le Juge Güney joint une Opinion partiellement dissidente au présent Arrêt.

Le Juge Meron joint une Opinion partiellement dissidente au présent Arrêt.